



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04


Nos réf. : Dossier n°75-2012-00153

Vos réf. : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Affaire suivie par : Claire MAYET

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr

Ligne directe : 01 71 28 46 91

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 5 octobre 2012

**Le responsable de la cellule Paris Proche
Couronne**

à

SCEA Ferme de l'Hermitage

Croix Saint-Nicolas

94510 La Queue-en-Brie

A l'attention de Monsieur Thibault SAUSSIER

Avec accusé de réception

Objet : Notification de récépissé de déclaration

PJ : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au guichet unique police de l'eau le 6 septembre 2012, complété par votre courrier reçu par mèl le 21 septembre 2012, concernant :

forage d'essai dans la nappe du Champigny pour l'irrigation de cultures maraichères
au lieu dit « Croix Saint-Nicolas » à la Queue-en-Brie (94)

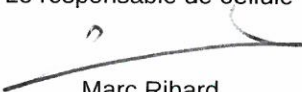
enregistré sous le numéro : 75-2012-00153.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration.

J'attire votre attention, sauf accord formel préalable, sur le fait qu'il vous ai interdit de commencer cette opération avant le 21 novembre 2012, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de cellule


Marc Ribard



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Paris, le 5 octobre 2012

*Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne
Cellule Paris Proche
Couronne*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 septembre 2012 présentée par la société SCEA Ferme de l'Hermitage enregistrée sous le n° 75 2012 00153 et relative à la création d'un forage d'essai pour l'irrigation de cultures maraîchères dans la nappe du Champigny au lieu dit « Croix-Saint-Nicolas » à la Queue-en-Brie (94) ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

SCEA Ferme de l'Hermitage
Croix Saint-Nicolas
94510 La Queue-en-Brie

de sa déclaration relative à création d'un forage d'essai pour l'irrigation de cultures maraîchères dans la nappe du Champigny au lieu dit « Croix-Saint-Nicolas » à la Queue-en-Brie (94).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 21 novembre 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de La Queue-en-Brie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, au 43 rue du Général de Gaulle-case postale n°8630 - 77008 MELUN Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de La Queue-en-Brie.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val de Marne
et par délégation

Pour le directeur régional et
interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau

Le responsable de la cellule Paris
Proche Couronne



Marc RIBARD

